

C.N.C.T.C

*Conseil National des Chefs
Traditionnels du Cameroun*



Une proposition des Chefs Traditionnels pour la réforme du Foncier Rural au Cameroun

Validée lors de l'Atelier de réflexion des Chefs Traditionnels et leaders
autochtones sur le Foncier Rural au Cameroun

Yaoundé, 12 Décembre 2013

PREAMBULE

Nous, Chefs Traditionnels des dix régions du Cameroun, réunis au sein du Conseil National des Chefs Traditionnels du Cameroun (CNCTC).

Conscients de notre rôle de gardiens de la tradition, et de gestionnaires des terres traditionnelles, dont font partie toutes les terres rurales du Cameroun.

Reconnaissons la nécessité de faire évoluer certains aspects des us et coutumes, notamment en y intégrant l'ensemble des solutions du droit national et international protégeant les droits humains (femmes et autres populations vulnérables).

Rappelons la place centrale dans la société camerounaise de la Chefferie traditionnelle, entité socioculturelle constituée par un territoire, une population, et des pratiques traditionnelles, us et coutumes communs.

Rappelons le rôle de la terre dans la stabilisation sociale, la préservation de la paix et l'impulsion du développement local et national.

Sollicitons le renforcement du rôle de la chefferie en matière de gestion foncière et des ressources naturelles.

Saisissons l'opportunité offerte par la réforme foncière instruite par le Chef de l'Etat, et conduite par le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, pour exprimer nos propositions pour la gestion du foncier rural au Cameroun. Ces propositions sont issues de réflexions et d'enquêtes conduites au cours des trois dernières années, dans toutes les régions du Cameroun.

Recommandons que les mesures suivantes soient examinées et prises en compte dans le cadre de la réforme foncière en cours, pour la gestion du foncier rural, afin de garantir davantage l'équité, la justice et la protection optimale des droits des communautés rurales dont nous avons la charge et l'encadrement:

1^{er} Élément : Eriger le village comme premier échelon des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun

- Ainsi la nouvelle organisation sera la suivante : Village –Commune- Région – Etat.
- Un avantage: chaque village est connu de l'administration, et a un territoire défini, délimité et cartographié.

- Une difficulté: parfois les limites ne sont pas définies de manière précise, voire contestées (mais la perspective d'avoir des droits reconnus sur la terre peut constituer une incitation forte des villages à résoudre rapidement les litiges de limites entre eux. Et en cas de désaccord persistant, l'administration territoriale et le Ministère des Domaines, du Cadastre et des affaires foncières seront mis à contribution).
- Un défi: Comment résoudre la question foncière des autochtones de forêts (les "pygmées") et éleveurs nomades (les Mbororos)? Les chefs traditionnels sont conscients de la difficulté de trouver une solution unique à la question des droits fonciers des communautés autochtones, et se proposent de conduire un dialogue avec ces composantes de la société rurale dans le but de trouver une solution efficace d'organisation de la gestion équitable des droits fonciers ruraux. Quelques pistes (productions de certaines organisations de la société civile et universités) existent d'ores et déjà, et peuvent servir de point de départ.

2^{ème} élément: Reconnaître au village un droit de propriété sur son territoire traditionnel

- Il s'agit de reconnaître au village un droit de propriété collective sur ses terres traditionnelles sans aucune formalité particulière. La propriété serait octroyée à l'ensemble des villages, par un acte pris par le Gouvernement.
- Le territoire ainsi reconnu sera une propriété collective incessible de chacun des villages dans le but de protéger les communautés pour le présent et pour l'avenir. Les seules transactions sur ces terres seraient des locations sous la supervision de l'Administration.
- Un préalable à cette reconnaissance de la propriété foncière des villages sur leur espace vital est la détermination des limites avec les villages voisins.

3^{ème} élément : Reconnaître la validité du droit coutumier dans la gestion des terres du village

- Sur le territoire ainsi concédé au village, le droit coutumier s'appliquerait dans les rapports entre les habitants du village. On pourrait donc jouir de droits individuels, mais dans les limites et suivant des conditions relevant du droit coutumier. Il serait utile dans ce contexte de fixer une superficie maximale de terres pouvant faire l'objet d'une immatriculation au bénéfice d'un individu.

- C'est déjà la situation pratique en ce moment: la plus grande partie des terres de nos villages est gérée suivant le droit coutumier, bien que cette gestion ne soit pas entièrement formalisée par le droit foncier existant.
- Avantages : (1) On garde les communautés dans un registre juridique qu'elles connaissent déjà; (2) on préserve les droits collectifs des villages; (3) on protège les couches sociales les plus vulnérables, en évitant que les plus nantis ne profitent de leur maîtrise des procédures et de leurs moyens financiers pour obtenir l'immatriculation des terres coutumières du village à leur seul bénéfice.

4^{ème} élément: Ne pas lier les droits de propriété à l'exigence de mise en valeur, mais construire la propriété sur la base du droit coutumier

- Aujourd'hui, la mise en valeur des terres du domaine national est une condition essentielle de l'immatriculation. La mise en valeur consiste en la destruction des espaces naturels pourtant indispensable dans les systèmes traditionnels de production. Les modes de production des communautés rurales sont en effet construits sur une combinaison des espaces individuels et des espaces « vierges » (pour la chasse, la collecte des produits forestiers, etc.).
- Le droit coutumier reconnaît des modes d'appropriation des terres pour un usage individuel, mais reconnaît aussi la propriété collective des terres, pour un village dans son ensemble.
- La cartographie participative des usages et des terroirs sont des outils qui permettent d'identifier les usages traditionnels sur les terres et les ressources, y compris dans les espaces naturels. L'utilisation de ces outils devraient être institutionnalisé et généralisé sur la totalité des territoires traditionnels du Cameroun.

5ème élément: Définir clairement la place et le rôle des chefs traditionnels dans la gestion et l'administration des terres et des ressources

Les chefs traditionnels doivent être associés dans les processus de cessions des droits sur les terres en zone rurale, et dans tous les mécanismes de suivi des projets mis en œuvre sur le territoire de leurs villages.

6^{ème} élément : La reconnaissance des droits fonciers des femmes

Sur la base d'un dialogue amorcé entre la Chefferie traditionnelle et les femmes, il a été révélé que les violations des droits fonciers dont sont victimes les femmes résultent d'une application erronée de la coutume. Les coutumes originelles dans les zones forestières du Cameroun sont protectrices des droits des femmes.

La situation pourrait être différente dans d'autres régions du Cameroun, et le Conseil National des Chefs Traditionnels envisage de poursuivre le dialogue avec des femmes des autres régions du Cameroun dans le but d'approfondir son diagnostic de la situation, et de proposer des solutions efficaces à la prise en compte des droits fonciers des femmes.

Les Chefs reconnaissent également que les femmes font l'objet de problèmes bien plus importants que les seuls problèmes fonciers, et que des solutions globales devraient être recherchées à leurs problèmes.

Proposition des chefs traditionnels (I)

- Le pouvoir des autorités traditionnelles sur les terres du village doit être renforcé en matière de contrôle, de gouvernance locale
- Les dispositions d'occupation des terres du village doivent catalyser le progrès de la communauté, le développement du village, puis l'émergence du pays tout entier,
- Le village, notre base commune, nécessiterait le statut de dernier échelon de l'organisation administrative, avec ses limites bien déterminée,
- La propriété collective du village sur ses terres coutumières devrait être reconnue, sans formalité préalable (*pas de mise en valeur, pas de demande d'immatriculation, etc.*)
- L'Etat devrait dresser un titre foncier collectif à la communauté de chaque village
- La validité du droit coutumier en matière de gestion des terres et des ressources devrait être reconnue, dans les limites du titre foncier collectif, lequel droit coutumier sera actualisé et humanisé dans certaines régions pour épouser son temps (*propriété foncière des femmes par exemple*),
- Le domaine du village devrait être inaliénable, comme celui de l'Etat ou celui de la commune. Seules seront permises des utilisations dans le cadre du droit coutumier (*propriété coutumière comprise*), et la possibilité de louer **sous l'encadrement de l'Etat, aussi bien pour les superficies que pour les montants**,
- L'Etat devrait garder sa compétence en matière de planification et de régulation de la gestion des ressources naturelles pour garantir et assurer la gestion durable,
- La consultation des communautés ne devrait point être une simple formalité, mais une obligation, puisqu'elles devraient donner un véritable consentement
- Le partage des bénéfices devrait se faire par le biais de la fiscalité, et des services rendus par l'administration
- Les droits coutumiers des communautés vulnérables (*pygmées, bororo...*) sur la terre devraient être reconnus par des accords locaux avec les tribus voisines (*Bantous, Bamiléké, Peuls...*) validés par l'autorité administrative, après un exercice de cartographie participative.